



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 25511

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences des mesures prévues par la loi du 2 février 1995 sur la prévention des risques naturels prévisibles. Dans le cadre de la mise en place de ces mesures, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est actuellement à l'étude. Le PPRI, concernant le Val-de-Marne, s'appuie sur une référence : la crue de 1910 (crue centennale de référence pour la Seine comme pour la Marne). Cette crue correspond, selon les spécialistes, aux plus hautes eaux connues dans la région. Cependant, compte tenu des conséquences considérables qu'entraîne l'application stricto sensu de cette référence pour l'économie départementale et régionale (20 % du territoire du Val-de-Marne seraient transformés en vaste zone d'expansion des crues), alors que depuis cet événement, de nombreux aménagements ont été réalisés le long de la Seine et de la Marne, il demande de bien vouloir faire en sorte que tous les éléments entrant en ligne de compte dans la mise en place du plan de prévention des risques d'inondation soient pris en considération afin que la référence qui sous-tend tout ce plan puisse intégrer l'évolution des situations.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la prise en compte des aménagements réalisés le long de la Seine et de la Marne dans l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de ces deux fleuves. La crue prise comme référence pour établir le PPRI est effectivement la crue la plus forte connue, d'occurrence au moins centennale. Dans le cas de la Seine et de la Marne, cela revient à prendre en compte la crue de 1910. De manière évidente, les conditions d'écoulement ont, dans cette région, été modifiées par l'urbanisation et la réalisation de nombreux aménagements. Néanmoins, pour une crue du type de celle de 1910, les volumes d'eau en jeu sont si importants que ces modifications n'influencent qu'à la marge les conditions d'écoulement de la crue. S'agissant plus particulièrement des barrages réservoirs, leur influence sur l'écrêtement des inondations lors d'une crue centennale est limitée et dépend notamment du mode de gestion pour soutenir principalement les étiages. Lors de la délimitation des zones inondables, le PPR (plan de prévention des risques naturels prévisibles) ne doit pas tenir compte de l'influence des aménagements. Par contre, lors de l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement, les aménagements réalisés et les enjeux locaux seront, bien entendu, intégrés dans la réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lefort](#)

Circonscription : Val-de-Marne (10^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25511

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 996

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2638